



Nouméa, le - 7 AVR. 2021

R E C E P I S S E*de déclaration d'une installation classée*

La Présidente de l'assemblée de la province Sud,

soussigné, **CERTIFIE** avoir reçu le 4 janvier 2021, la déclaration de la MAIRIE DE BOURAIL, concernant l'exploitation d'un atelier de maintenance mécanique, situé sur les lots 16BIS A5 PIE et 16BIS A PIE - 22 PIE – commune de BOURAIL.

Le classement de l'activité de cette installation au regard de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement est le suivant :

Rub.	Désignation	Capacités	Seuils	Régime	Soumis aux dispositions de
2930-1c	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur y compris les activités de carrosserie et de tôlerie.	$S = 843 \text{ m}^2$	$200 < S < 2000 \text{ m}^2$	D	Délibération n°707-2008/BAPS du 19 septembre 2008
2910-A	Installation à combustion de fioul domestique.	$P_{th} = 24 \text{ kW}$	$2 \text{ MW} < P_{th}$	NC	-
2925-1	Ateliers de charge d'accumulateurs	$P_{max} = 2 \text{ kW}$	$50 \text{ kW} < P_{max}$	NC	-
1432	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430.	$V_{eq} = 2 \text{ m}^3$	$5 \text{ m}^3 < V_{eq}$	NC	-

*D = Déclaration ; NC = non classé ; S = surface des ateliers ; P_{th} = puissance thermique nominale ; P_{max} = puissance maximale utilisable ; V_{eq} = volume équivalent**

**tel que défini dans la rubrique 1430*

La MAIRIE DE BOURAIL est tenue de se conformer à la délibération susmentionnée fixant les prescriptions générales applicables.

Le présent récépissé est délivré en application des dispositions de l'article 414-5 du code de l'environnement de la province Sud.

En vertu de l'article 415-5, du code de l'environnement de la province Sud, il est rappelé que toute modification apportée à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance de Madame la Présidente de l'assemblée de la province Sud.

En vertu de l'article 415-6 du code de l'environnement de la province Sud, il est rappelé que tout changement d'exploitant doit faire l'objet d'une déclaration à Madame la Présidente de l'assemblée de la province Sud dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent récépissé est de deux mois à compter de la notification de ce dernier au pétitionnaire.

Pour la Présidente de l'assemblée de la province
Sud et par délégation,
le directeur de l'industrie, des mines et de
l'énergie de Nouvelle-Calédonie



Antonin MILZA